

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.815 du 3 avril 2012

A. 202.700/XIII-6074

En cause :

1. **GILISSEN** Léopold,
 2. **PINNA** Rosalia,
 3. **CORBUSIER** Marcel,
 4. **PINNA** Giovanna,
- ayant tous élu domicile chez
Me Olivier PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **la Province de Liège,**
2. **la Commune de Jalhay,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid 35/16
4900 Spa,
3. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2011 par Léopold GILISSEN, Rosalia PINNA, Marcel CORBUSIER et Giovanna PINNA en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution "la décision prise par le collège provincial de Liège en sa séance du 28.04.2011 décidant «l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 par incorporation d'une emprise de 335 m² à effectuer dans la parcelle cadastrée à Sart, 2^{ème} division, section A, n° 435a, figurant en teinte jaune au plan levé le 8 février 2008 et dressé le 14 février 2008 par le Bureau d'Etudes BOLAND-TAILLEUR»";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des première et deuxième parties adverses;

Vu le rapport de M NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ignace OGER, loco Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-M. MONVILLE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. En juin 2010, le collège provincial de Liège écrit dans les termes suivants au bourgmestre de la commune de Jalhay :

" Nous vous informons qu'en sa séance du 10 juin 2010, le Collège provincial a pris connaissance du rapport de la DGO5 en date du 31 mai 2010, relatif à la délibération du 12 novembre 2009, parvenue au Gouvernement provincial le 14 décembre suivant par laquelle le Conseil communal décide notamment d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui sont visés pour approbation et signés pour être annexés à ladite délibération.

Il appert que cette décision, se rapportant à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 à Sart/Troisfontaines, s'écarte des dispositions de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale en ce que le Conseil communal de Jalhay aurait dû proposer au Collège provincial l'élargissement du tronçon susvisé.

A cet égard, nous rappelons à votre attention le rapport en ce sens vous adressé directement par le Service technique provincial en date du 4 avril 2008 et confirmé le 17 juin 2009 (voir copies ci-jointes).

Dès lors, nous vous invitons à requérir du Conseil communal une proposition d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 à Sart/Troisfontaines, par incorporation d'une emprise de 335 m² à réaliser dans la parcelle cadastrée à Sart, 2^{ème} Division, section A, n° 435a, figurant sous teinte jaune au plan levé le 8 février 2008 et dressé le 18 février 2008 par le Bureau d'Etudes BOLAND- TAILLEUR.

Cette proposition fondée sur l'article 28 de la Loi du 10 avril 1841 dont copie en annexe devra être précédée d'une nouvelle enquête publique".

2. Une enquête publique se déroule sur le territoire de la commune de Jalhay. Elle prend fin le 14 juillet 2010. Elle suscite une réclamation, celle du premier requérant.

3. Par une délibération du 9 septembre 2010, le conseil communal de Jalhay propose "l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 par incorporation d'une emprise de 335 m² à effectuer dans la parcelle cadastrée section A, n° 435a figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre «Bureau Boland- Tailleur & associés» à Wandre en date du 14 février 2008".

4. Le 28 avril 2011, le collège provincial de Liège décide "l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 par incorporation d'une emprise de 335 m² à effectuer dans la parcelle cadastrée à Sart, 2^{ème} division, section A, n° 435a, figurant sous teinte jaune au plan levé le 8 février 2008 et dressé le 14 février 2008 par le bureau d'études Boland-Tailleur", tel que proposé par la délibération du 9 septembre 2010. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, qui est affiché du 22 au 29 mai 2011 par la commune de Jalhay.

5. Le premier requérant introduit un recours devant le Gouvernement wallon, l'autorité de tutelle, le 31 mai 2011.

Par un arrêté du 28 octobre 2011, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité approuve la décision du collège provincial de Liège du 28 avril 2011 relative au chemin vicinal n° 59. Cet arrêté est notifié le 4 novembre 2011 au conseil des requérants;

Considérant que la commune de Jalhay n'ayant adopté aucune décision susceptible de recours, il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que lorsqu'il est saisi en application des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le gouvernement ou le ministre qu'il délègue exerce une tutelle d'approbation des décisions du collège provincial et ne connaît pas d'un recours en réformation; qu'il faut en déduire que les recours en excès de pouvoir poursuivent à la fois l'annulation de la décision de l'autorité provinciale et celle du ministre; qu'il y a lieu dès lors d'étendre le recours à l'arrêté du 28 octobre 2011 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité approuvant la décision du collège provincial de Liège du 28 avril 2011 relative au chemin vicinal n° 59;

Considérant quant à la recevabilité ratione temporis, que la requête unique a été envoyée le 2 décembre 2011, c'est-à-dire dans le délai de soixante jours suivant la notification, le 4 novembre 2011, au conseil des requérants, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 approuvant la décision du collège provincial de Liège du 28 avril 2011; que la requête unique est recevable;

Considérant que les requérants énoncent comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'ils prétendent subir :

" Pour les requérants et leurs familles respectives, le principal préjudice pouvant résulter de l'exécution de l'acte attaqué concerne bien sûr la mise en péril de son immeuble ainsi que la dangerosité de cette voirie ainsi créée pour les requérants qui seront amenés à y circuler à de nombreuses reprises et ce tous les jours.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué permettrait d'entreprendre les travaux d'élargissement sans attendre.

L'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable est donc établi in concreto";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent ni la réalité du préjudice qu'ils risquent de subir ni son degré de gravité; qu'en effet, ils se contentent d'affirmer que l'exécution de l'acte attaqué mettra en péril leur immeuble et que la voirie ainsi créée présentera des dangers, sans autrement démontrer pareilles affirmations;

Considérant que les mêmes affirmations se retrouvaient, sans être démontrées pour autant, dans la réclamation que le premier requérant adressait à l'autorité communale le 3 juillet 2010 à l'occasion de l'enquête publique; que si par "mise en péril de son immeuble", les requérants font référence aux arguments contenus dans la réclamation du premier requérant relatifs, d'une part, aux effets "d'un charroi très important sur les bâtiments du 18^{ème} siècle sis à 30 cm de la chaussée" et, d'autre part, à la circonstance que "le chemin vicinal du 18^{ème} siècle n'a pas été conçu pour un charroi aussi important (camions de 20 tonnes)", il faut observer, d'une part, que selon le "plan de morcellement et terrier", n° 2/7, dressé le 14 février 2008 par le bureau "Boland-Tailleur", le revêtement du chemin vicinal n° 59 est actuellement fait de tarmac et que l'élargissement autorisé sera revêtu de tarmac et à certains endroits (notamment au droit de l'immeubles des deux premiers requérants) d'un "revêtement hydrocarboné type BB-4C ép. 5 cm" et, d'autre part, que les requérants ne démontrent pas en quoi la pose de ces types de revêtement présenterait malgré tout un risque de "mettre en péril" la stabilité de leurs maisons; que si par "dangerosité de cette voirie", les requérants font référence à l'argument contenu dans la réclamation du premier requérant relatif aux dangers que représenteraient pour les "usagers faibles" de la voirie ("piétons, cyclistes, enfants, personnes âgées") l'absence d'accotement, on répondra que selon le même "plan de morcellement et terrier", n° 2/7, dressé le 14 février 2008 par le bureau "Boland-Tailleur", la construction d'un trottoir en pierraille est prévue sur toute la longueur de la partie du chemin vicinal dont l'acte attaqué autorise l'élargissement;

Considérant par ailleurs, que les requérants n'expliquent pas en quoi le risque de préjudice serait difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La commune de Jalhay est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.